

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à
l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et
services assurant des mesures d'encadrement pour la
protection de la jeunesse, modifié le 29 juin 1990**

A.E. 19-03-1991

M.B. 20-11-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, modifié le 29 juin 1990;

Vu l'avis de la Commission d'agrément prévue par l'article 3 du décret du 14 mai 1987 précité, donné le 1^{er} février 1991;

Vu l'avis de l'organe de concertation en matière de protection de la jeunesse prévu par l'article 56 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 précité, donné le 15 janvier 1991;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 27 février 1991;

Vu l'accord du Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé du Budget, donné le 4 mars 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, du 16 juin 1989 et du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser sans retard l'application de l'accord concernant une partie du cahier de revendication des travailleurs du secteur de la protection de la jeunesse;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu la délibération de l'Exécutif du 4 mars 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, la définition du terme «bénéficiaire» est remplacée par la suivante :

«jeune pour lequel les mesures visées à l'article 2 tendent à assurer la protection, à l'exclusion toutefois des jeunes placés dans des institutions agréées par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés lorsque ces institutions sont agréées par les services de l'Exécutif de la Communauté française».

Article 2. - L'article 2, § 1^{er} du même arrêté est remplacé par la

disposition suivante :

«§ 1^{er}. L'agrément de toute personne physique ou morale et de tout service assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse en application des articles 2, alinéa 2, 31, alinéa 2, 34, alinéa 1^{er}, 37, alinéa 2, 2^o et 3^o et 37bis § 1^{er} et 2 de la loi, de l'article 53 de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de l'article 1^{er} du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse, est subordonné au respect des dispositions du Titre II du présent arrêté».

Article 3. - Un article 14 bis libellé comme suit est ajouté au même arrêté :

«Article 14bis. Les services ont l'obligation de communiquer les renseignements demandés par le service d'information et d'orientation de l'administration chargée par le Ministre de l'application du présent arrêté.

Les services résidentiels ont l'obligation d'informer immédiatement ledit service lorsque la capacité maximale subventionnée est atteinte et lorsqu'une place devient disponible.»

Article 4. - § 1^{er}. Pour l'année 1991, les dispositions de l'article 40 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

«§ 1^{er}. La capacité subventionnée des services résidentiels mentionnés à l'annexe 4 (A 1^o; A 4^o; A 5^o) du présent arrêté est égale à 90 % de la capacité agréée lorsque, au cours de la période de référence dont question à l'article précédent, le taux d'occupation du service résidentiel est égal ou supérieur :

a) à septante centièmes de la capacité agréée pour les maisons familiales et les services d'une capacité de moins de quinze;

b) à quatre-vingt centièmes de la capacité agréée pour les services organisant des maisons familiales et pour les services à partir d'une capacité de quinze;

c) à quatre-vingt cinq centièmes de la capacité agréée pour les autres services à partir d'une capacité de soixante.

Si le chiffre de la capacité ainsi réduite comporte des décimales, il n'est pas arrondi.

§ 2. Dans les autres cas, la capacité subventionnée est égale à 90 % de l'occupation moyenne de la période de référence augmentée de dix centièmes. Le nombre ainsi obtenu est, s'il échet, arrondi à l'unité supérieure.

§ 3. Lorsque, pendant deux années consécutives, la capacité subventionnée est égale à 90 % de l'occupation moyenne de la période de référence majorée de dix centièmes — qu'il y ait ou non adaptation accordée ensuite sur base de l'article 47, § 1^{er}, 1^o du présent arrêté — le Ministre peut, après avoir pris l'avis de la commission d'agrément, fixer une nouvelle capacité agréée.»

§ 2. A partir de 1992, les dispositions de l'article 40 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

«§ 1^{er}. La capacité subventionnée des services résidentiels mentionnés à l'annexe 4 (A 1^o; A 4^o; A 5^o) du présent arrêté est égale à 90 % de la capacité agréée lorsque, au cours de la période de référence dont question à l'article précédent, le taux d'occupation est égal ou supérieur:

a) à soixante-trois centièmes de la capacité agréée pour les maisons

familiales et les services d'une capacité de moins de quinze;

b) à septante-deux centièmes de la capacité agréée pour les services organisant des maisons familiales et pour les services à partir d'une capacité de quinze;

c) à septante-six centièmes de la capacité agréée pour les autres services à partir d'une capacité de soixante.

Si le chiffre de la capacité ainsi réduite comporte des décimales, il n'est pas arrondi.

§ 2. Dans les autres cas, la capacité subventionnée est égale à 90 % de l'occupation moyenne de la période de référence augmentée de dix centièmes. Le nombre ainsi obtenu est, s'il échet, arrondi à l'unité supérieure.

§ 3. Lorsque, pendant deux années consécutives, la capacité subventionnée est égale à 90 % de l'occupation moyenne de la période de référence majorée de dix centièmes — qu'il y ait ou non adaptation accordée ensuite sur base de l'article 47, § 1^{er}, 1^o du présent arrêté — le Ministre peut, après avoir pris l'avis de la commission d'agrément, fixer une nouvelle capacité agréée.»

Article 5. - Un article 40bis libellé comme suit est inséré dans le même arrêté :

«Article 40bis. Après avoir pris l'avis de l'organe de concertation prévu à l'article 56 du présent arrêté, le Ministre peut annuler partiellement ou totalement la réduction de capacité précitée ou ses effets, dans les cas où il est démontré que la situation financière du service serait gravement mise en péril, ou lorsque le nombre de lits subventionnés deviendrait insuffisant par rapport aux besoins dans la zone où est situé le service.»

Article 6. - Un article 40ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

«Article 40 ter. Les conventions conclues sur la base de l'article 61 du présent arrêté restent d'application sur les mêmes bases qu'avant le 1^{er} janvier 1991.»

Article 7. - Un article 60bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

«Article 60bis. § 1^{er}. 1^o. Lorsqu'en application de l'article 37bis, § 1^{er} de la loi, le tribunal de la jeunesse prolonge une mesure de protection, une subvention est octroyée pour la prise en charge du jeune majeur.

Pour les services résidentiels, le montant de la subvention est égal à la partie fixe de la subvention visée aux articles 39 et 40 du présent arrêté.

Pour les particuliers, lorsque la différence entre le montant des ressources financières du jeune et le montant de la subvention journalière visé à l'article 53 du présent arrêté ne peut être comblée par, d'autres moyens, le montant de la subvention est égal à la différence entre le montant du minimex au taux cohabitant et le montant de ladite subvention journalière.

Pour les services de placement familial et les services non résidentiels, la subvention consiste à prendre en compte le jeune majeur dans le nombre de prises en charge réalisées pendant la période de référence comme visé aux articles 41 et 42, §§ 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté.

2° Lorsqu'en application de l'article 37bis § 2 de la loi, le tribunal de la jeunesse prolonge une mesure de protection, une subvention est octroyée pour la prise en charge du jeune majeur.

Pour les services résidentiels le montant de la subvention est égal à la partie variable et à la partie fixe de la subvention comme visé aux articles 37 à 40 du présent arrêté.

Pour les particuliers le montant de la subvention est égal au montant de la subvention journalière visée à l'article 53 du présent arrêté.

Pour les services de placement familial et les services non résidentiels la subvention est équivalente à celle visée au 1°, alinéa 4 ci-dessus.

3° Lorsqu'en application de l'article 53 de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, le tribunal de la jeunesse prolonge une mesure de protection, une subvention est octroyée pour la prise en charge du jeune majeur de la manière prévue au 2° ci-dessus.

§ 2. Lorsqu'en application de l'article 1^{er} du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse, le comité de protection de la jeunesse prolonge une mesure de protection, une subvention est octroyée pour la prise en charge du jeune majeur de la manière prévue au paragraphe premier 1° du présent article.

§ 3. Dans le cadre des dispositions reprises aux deux paragraphes précédents, la subvention aux services résidentiels est limitée aux modes de prises en charge résidentiels visés à l'article 54, § 1^{er}, 2° du présent arrêté.

Toutefois, si le programme individuel élaboré avec le jeune majeur en accord avec le comité de protection de la jeunesse ou, dans les cas visés au § 1^{er}, la décision du juge de la jeunesse, justifie un hébergement dans les locaux du service résidentiel, la subvention pour ce mode de prise en charge peut être octroyée pour une période de 6 mois maximum qui prend cours le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans. Pour autant qu'il y ait avis favorable motivé du comité de protection de la jeunesse, ou, selon le cas, décision du juge de la jeunesse, cette période de 6 mois maximum peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel en raison de la situation individuelle du jeune.

Article 8. - L'article 62 du même arrêté est abrogé.

Article 9. - § 1^{er}. A l'annexe 3 du même arrêté, le point I, 2, b) est complété par la disposition suivante :

«A partir du 1^{er} janvier 1991, les frais de fonctionnement des maisons familiales donnent lieu à une subvention forfaitaire de 29 912 francs par an et par unité subventionnée lorsqu'elles sont organisées par un service, et de 23 889 francs par an et par unité subventionnée dans le cas contraire.»

§ 2. A la même annexe, le point I, 2, d) est complété par la disposition suivante :

«A partir du 1^{er} janvier 1991, pour les services dont la capacité agréée ne dépasse pas 21 lits, la subvention forfaitaire pour frais de fonctionnement est fixée à 29 912 francs par an et par unité subventionnée.»

Article 10. - § 1^{er}. A l'annexe 4 du même arrêté, modifiée par l'arrêté de l'Exécutif du 29 juin 1990, les dispositions reprises sous les points A 1°; A 4° et A 5° sont remplacées par les dispositions suivantes :

1° Maisons familiales et services résidentiels d'une capacité subventionnée de moins de 13,5 :

« 1 éducateur par 2,7 US avec un minimum de 2 (1) (5);

½ entretien par 4,5 US avec un minimum de ½ (1) (6).

4° Autres services résidentiels à partir d'une capacité subventionnée de 13,5 :

1 directeur;

1 éducateur par 2,7 US (5);

½ entretien par 4,5 US (6);

½ psycho-social par 13,5 US (6);

½ administratif par 13,5 US (6);

¼ infirmier par 27 US (6).

5° Autres services résidentiels à partir d'une capacité subventionnée de 54 :

1 directeur, responsable de la coordination générale, par 54 US, avec un maximum de 1 (1);

1 sous-directeur, responsable pédagogique, par 54 US, avec un maximum de 1 (1);

1 sous-directeur, responsable administratif, par 54 US, avec un maximum de 1 (1);

1 éducateur par 2,7 US (5);

½ entretien par 4,5 US (6);

½ psycho-social par 13,5 US (6);

½ administratif par 13,5 US (6);

¼ infirmier par 27 US (6).»

§ 2. A la même annexe, le deuxième alinéa du point 9° de la rubrique «Utilisation et justification du forfait pour frais de personnel» est complété par les deux alinéas suivants :

«A partir du 1^{er} janvier 1990, le montant de l'allocation susmentionnée est fixé à 13 000 francs pour le personnel éducateur et à 9 600 francs pour le personnel psycho-médico-social, administratif, d'entretien et de direction.

A partir du 1^{er} janvier 1991, le montant de l'allocation susmentionnée est fixé à 13 000 francs pour toutes les catégories de personnel.»

§ 3. A la fin de la même annexe:

1° la traduction du sigle US est modifiée comme suit :

« = unité subventionnée; si le nombre d'unités subventionnées comporte une décimale, celle-ci n'est pas arrondie à l'unité.»

2° il est ajouté un point (5) libellé comme suit :

« (5) le nombre de fonctions d'éducateur calculé en application des normes de référence est arrondi à l'unité inférieure s'il y a des décimales.»

3° il est ajouté un point (6) libellé comme suit :

« (6) pour le calcul du nombre de fonctions d'entretien, de psycho-social, d'administratif et d'infirmier, les décimales du chiffre résultant de la division de la capacité subventionnée par le nombre d'US donnant droit à l'octroi respectivement de ½ entretien ou psycho-social ou administratif et ¼ infirmier, sont réduites à l'unité inférieure.»

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991, à l'exception de l'article 7 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Article 12. - Le Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 mars 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française

Le Ministre-Président,

V. FEAUX